



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, et R. 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** que la largeur de la chaussée du **chemin de Templemars** ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'**interdire sur cette voie la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.**

## ARRÊTE

**Article 1** – La circulation des **véhicules de transport et de marchandises dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de Templemars**. Les véhicules concernés emprunteront la **rue Henri Barbusse et l'avenue du Général Leclerc**.

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de collecte d'ordures ménagères, ni aux véhicules nécessaires à la desserte riveraine.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire installée par le service signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur général des services, M. le Responsable de la police municipale, M. le Directeur de la société **Deverra**, ainsi que le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 23 juin 2026

Monsieur Le Maire,

Brice LAURET



JG

J.cr

JL